



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.430/4
du 6 décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du
17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le
Gouvernement de la Communauté française de Belgique, tel
que modifié le 24 avril 2019 par Protocole'

Le 3 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, tel que modifié le 24 avril 2019 par Protocole'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet à l'examen entend donner assentiment à l'accord de coproduction cinématographique conclu avec la Suisse à Cannes le 17 mai 2008, « tel que modifié le 24 avril 2019 par Protocole ».

La note au Gouvernement relative à l'avant-projet à l'examen expose, à ce propos, ce qui suit :

« La procédure d'assentiment précédemment entreprise a été interrompue suite à l'avis du Conseil d'État estimant que certaines dispositions de cet accord concernaient des compétences fédérales.

Il s'agissait :

- De supprimer toute référence à la propriété intellectuelle ;
- De supprimer la disposition relative à l'accès au territoire et au séjour ou de la modifier.

[...] Des négociations avec les parties à l'accord ont été entreprises afin d'y apporter les modifications suggérées par la section législation du Conseil d'État. Ces modifications ont été intégrées :

- Dans les articles 7 et 8 de l'accord par le Protocole du 24 avril 2019 portant amendement de l'accord de coproduction cinématographique du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique ».

La note au Gouvernement fait référence à l'avis n^{os} 45.824/4 à 45.829/4 donné le 11 février 2009 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique dans le domaine du cinéma, fait à Cannes le 17 mai 2008'¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45829.pdf>.

Il y a effectivement lieu de constater que :

1° Le Protocole du 24 avril 2019 modifie l'article 7 de l'accord de coproduction aux fins d'y mentionner que « la législation nationale relative au droit d'auteur des deux Parties est réservée » ;

2° Le Protocole du 24 avril 2019 abroge l'article 8 de l'accord de coproduction.

L'accord modifié n'appelle donc plus de critique au regard de son éventuel caractère mixte, qui lui a ainsi été ôté.

2. Pour le surplus, et s'agissant notamment de la question des aides d'État, il est renvoyé à l'avis n^{os} 45.824/4 à 45.829/4.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Les alinéas 1^{er} à 3 de l'arrêté de présentation seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET